

P028-20200922-fermeture ERP-Fontenaysureure1

## ARRÊTÉ

**portant suspension de l'accueil des usagers de l'Ecole primaire des Fontaines de Fontenay sur Eure (Eure-et-Loir), ainsi que des services d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés du 23 septembre 2020 au 29 septembre 2020**

*La Préfète de d'Eure et Loir,  
Officier de l'Ordre du Mérite,*

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Mme Fadela Benrabia en qualité de préfète du département d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 29 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département et notamment le taux d'incidence qui s'élève 54,5 en date du 18 septembre 2020 ;

Considérant l'apparition de 1 cas confirmé de contamination au virus SARS-COV-2 et de 7 cas contacts lié à ce cas index, appartenant tous à la même équipe pédagogique l'école primaire des Fontaines, rue des Rouliers, 28 630 Fontenay-sur-Eure, révélant l'existence probable d'une chaîne de transmission du virus au sein de l'établissement ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans *l'établissement d'enseignement scolaire* « École primaire des Fontaines » à Fontenay-sur-Eure afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Vu l'avis du Délégué départemental de l'agence régionale de santé pour l'Eure-et-Loir et de la Directrice académique des services de l'éducation nationale ;

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr), rubrique "Démarches administratives"



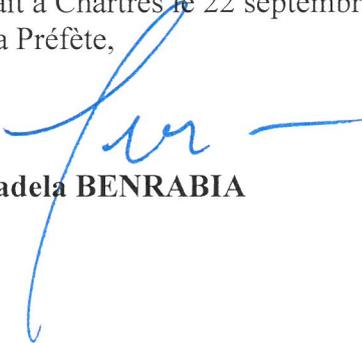
## ARRÊTE:

**Article 1 :** L'accueil des usagers dans *l'établissement d'enseignement scolaire* « École des Fontaines » à Fontenay-sur-Eure et dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés est suspendu à compter du 23 septembre 2020 et jusqu'au 29 septembre 2020 inclus.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Secrétaire général, Sous-préfet de l'arrondissement de Chartres, la Directrice de cabinet, la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale, le maire de la commune de Fontenay-sur-Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chartres le 22 septembre 2020  
La Préfète,

  
**Fadela BENRABIA**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"